

Quant au Traité pour assurer la paix & la neutralité de l'*Italie*, tout y concourt, & l'on compte que le Roi de Sardaigne y prendra part, moyennant qu'on lui accorde un dédommagement pour sa renonciation au droit de réversion qui lui est acquis sur une partie du *Plaisanzin*, en vertu des clauses de l'article VII. du Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

G E N E S.

I. C'EST n'est que pour dix ans, que le Gouvernement a accordé la franchise du Port de cette Ville. Mais en prenant cette résolution, il s'est réservé, au cas que ces dix ans répondissent à l'objet qu'il s'est proposé, de prolonger la franchise encore pour cinq, & même pour un tems plus considérable. L'Ordonnance publiée à ce sujet en *Italien*, paroît aussi en Langue Française, & renferme, comme on l'a déjà dit, tout ce qu'il a été possible de prévoir pour rendre la franchise plus avantageuse aux Négocians, & établir à *Genes* l'entrepôt du commerce de toute l'*Italie*. Les plus habiles Commerçans ont été consultés sur chaque article, & c'est en conséquence de leurs avis, que l'on a expliqué en détail ce qui a paru convenir à chacun en particulier, comme la désignation des limites, les expéditions des marchandises par voye de simple transit, leur forme & les cas où elles ne sont point permises; les droits sur les poids des marchandises venant par mer & qu'on voudra expédier par la même voye; l'explication de ces marchandises, ainsi que de celles qui arriveront par terre, & qu'on expédiera tant par mer que par terre, les droits sur les marbres, admis également à la jouissance du Port-Franc; les droits sur les soyeries & les

ouvrages